

**RÈGLEMENT NUMÉRO 340
DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION
DU FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QUE l'article 1094 du *Code municipal du Québec* permet à la MRC de constituer un fonds de roulement afin de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, et d'en augmenter le montant;

ATTENDU QUE la MRC a adopté, le 12 janvier 1994, le *règlement no 190 établissant un fonds de roulement*;

ATTENDU QUE la MRC désire augmenter le capital de son fonds de roulement de 100 000 \$ afin de le porter à 125 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 octobre 2014;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Michel Berthiaume, appuyé et résolu à l'unanimité d'abroger le règlement n^o 190 et de le remplacer par le nouveau règlement n^o 340 intitulé « Règlement décrétant l'augmentation du fonds de roulement » et de décréter par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement décrétant l'augmentation du fonds de roulement » et porte le numéro 340.

ARTICLE 2 —PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 — MONTANT MAXIMAL

Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement de la MRC de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) pour le porter à un maximum de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$).

ARTICLE 4 — AFFECTATION

À cette fin, un montant de VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$) provenant des quotes-parts municipales sera affecté annuellement au fonds de roulement à partir de 2015 pour une période de cinq (5) années consécutives.

ARTICLE 5 — EMPRUNT

Le conseil peut, par résolution, emprunter à son fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour les dépenses en immobilisations, le terme de remboursement ne pouvant alors excéder dix (10) ans.

Le conseil peut emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus sans que l'emprunt excède douze (12) mois.

Le conseil peut également emprunter à ce fonds en attendant la perception de revenus, pour une période ne pouvant excéder un (1) an, et pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses employés, pour une période ne pouvant excéder cinq (5) ans.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 26 novembre 2014

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE

Sylvain Labrecque
Préfet

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE

Rick Lavergne
Directeur général et secrétaire-trésorier